Autorisation n° 241/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Président du Syndicat d'Initiative du Valgaudemar
Adresse : Maison de Pays – 05 800 SAINT-FIRMIN
Localisation : Sentier du Ministre – cabane de la Crotte - Parking du Gioberney
Nature de la demande : Manifestation sportive Hors compétition
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L331-26 , R331-19-1 et R331-22;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 15 – II – 4°,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C, modalité 23 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du directeur du parc national des Ecrins n°391/2013 du 26 août 2013 relatif aux circulations des véhicules non motorisés dans le coeur du parc national des Ecrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande en date du 04 juin 2015 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Michel DANIEL, Vice Président du Syndicat d'initiative du Valgaudemar, pour organiser la 7ème édition du « Défi du Gioberney » en partie dans le cœur du parc national des Ecrins, et en réserve naturelle nationale de la Haute Séveraisse, pour sa partie cycliste sur la route D480 et GR 54, et pour sa partie pédestre sur le GR 54 et sentier du Ministre sur la commune de la Chapelle-en-Valgaudemar, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,
- Dans le cœur du parc, les cyclistes devront rester sur la route et les coureurs sur les sentiers (GR 54 et sentier du Ministre),
- Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- Aucun balisage ne sera installé dans le coeur du parc national des Ecrins. L'éventuelle signalétique directionnelle légère mise en place pour des raisons de sécurité (pose de rubalise ou de cordes fixes sur ancrages réversibles par exemple) sera déposée immédiatement après le passage des randonneurs,
- Absence de balisage spécifique (article 3-I-6° du décret n°209-448) (inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble),
- Les points de contrôles et de ravitaillements éventuels des participants dans le coeur du parc national des Ecrins ne feront l'objet d'aucun aménagement, même temporaire,
- Aucune forme de publicité ne sera tolérée (article L581-4-3° du code de l'environnement),
- Les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés pour cette manifestation et dans

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées. Le Parc devra être tenu préalablement informé de leur réalisation, utilisation et diffusion,

- L'organisation s'engage à une remise en état éventuelle des itinéraires dans le coeur du parc national dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 30 août 2015. En cas de nécessité de modification du calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :
Le pétitionnaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins,

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Article R331-68 du Code de l'Environnement.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 11/06/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copie : Secteur du Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr